



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

RM/JCS

P.V. ECEAT 12
P.V. ECOPC 16

**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Échange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet des entrepôts des entreprises de construction suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 29 octobre 2020
2. SuperDrecksKëscht : échange de vues suite aux demandes des sensibilités politiques ADR et Piraten du 15 février 2021

Suite à la réunion jointe et uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire :

3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beïssel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M.

Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Marc Lies, observateur

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

M. Joe Ducomble, Mme Frédérique Hengen, M. Paul Rasqué, M. Thomas Schoos, M. Mike Wagner, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

*

1. Échange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet des entrepôts des entreprises de construction

Monsieur le Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire passe la parole à Monsieur Marc Lies (CSV) qui explique les raisons de la demande de son groupe parlementaire de porter le point sous rubrique à l'ordre du jour.

Il décrit la situation de croissance économique et démographique dans laquelle se trouve notre pays et rappelle que cette situation entraîne *de facto* une importante activité dans le secteur de la construction. En conséquence, les entreprises de construction ont, entre autres, besoin d'entrepôts pour stocker leurs matériaux de construction.

Monsieur Marc Lies expose, dans ce contexte, le cas d'un entrepreneur possédant un tel entrepôt, situé en zone verte dans la commune de Hesperange. En octobre dernier, cet entrepreneur a été informé qu'il ne pourrait pas continuer ses activités sur le même site, son autorisation n'ayant pas été renouvelée. Monsieur Marc Lies souhaite savoir pour quelles raisons cet entrepôt qui existait depuis des années n'a pas pu obtenir d'autorisation lui permettant de poursuivre ses activités d'entreposage.

Constatant les difficultés des entreprises à trouver des endroits où entreposer leur matériel, au regard des prix très élevés des terrains et du manque de places disponibles dans les zones constructibles des communes, l'orateur est d'avis que l'État devrait se donner les moyens pour favoriser la croissance voulue et donc prévoir des dérogations à la loi sur la protection de la nature et plus particulièrement aux dispositions régissant les zones vertes.

Madame la Ministre donne à considérer que l'exploitant en question contrevenait non seulement à la législation sur la protection de la nature, mais qu'il n'était pas non plus conforme ni à celle sur les établissements classés, ni à celle relative aux déchets. Ces diverses non-conformités lui avaient d'ailleurs été signalées et il avait obtenu un délai lui permettant de se mettre en conformité.

Suite à une autre question de Monsieur Marc Lies, Madame la Ministre précise qu'actuellement, trois entrepôts sont dans une situation analogue à celle de la commune de Hesperange dans la mesure où ils se trouvent en zone verte. Elle rappelle qu'en règle générale, les zones vertes sont des zones destinées à rester libres de toute construction : les seules constructions qui y sont autorisées sont celles « ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel » (article 6, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Madame Carole Dieschbourg signale en outre qu'il a été suggéré à l'exploitant en question de s'adresser à la commune de Hesperange pour vérifier avec elle si un autre site pouvait être disponible, mais en aucun cas pour responsabiliser de quelque manière que ce soit ladite commune.

Finalement, Monsieur Marc Lies évoque la possibilité de procéder dans la commune de Hesperange à un reclassement d'un terrain situé à proximité d'une zone verte afin d'y aménager une zone d'activités de dimension réduite. Madame la Ministre, tout en se déclarant toujours à disposition des communes pour les conseiller en la matière, propose de ne pas réserver la présente réunion à ce type de problématique purement locale.

2. SuperDrecksKëscht : échange de vues suite aux demandes des sensibilités politiques ADR et Piraten du 15 février 2021

En amont, il est à noter que plusieurs intervenants déplorent vivement avoir reçu les documents de préparation à la présente réunion de manière trop tardive pour pouvoir les consulter sérieusement et regrettent le manque de respect du Gouvernement à l'égard de la Chambre des Députés. En ce qui concerne plus particulièrement le contrat entre l'État luxembourgeois et Oeko-Service-Luxembourg (ci-après : OSL), Monsieur Marc Goergen (Piraten) constate que seules 34 des 38 pages de ce contrat ont effectivement été transmises et voudrait recevoir ces pages manquantes. Madame la Ministre reconnaît avoir effectivement fait transmettre peu avant le début de la présente réunion les documents de préparation mais réfute les critiques qui lui sont adressées, alors qu'elle a fait preuve d'une transparence totale dans ce dossier en mettant les documents rapidement à disposition. Elle rappelle que l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dispose que « les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur (...) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique (...) ». Elle informe en outre que si les 4 dernières pages du contrat n'ont effectivement pas été transmises, c'est parce qu'il s'agit d'informations confidentielles. Elle se réfère encore à la loi précitée du 25 novembre 2005, qui dispose en son article 4, paragraphe 2 que :

« Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte :

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public ;
- b) à des droits de propriété intellectuelle ;
- c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi ;

- d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime ;
- e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal ;
- f) à la bonne marche de la justice ;
- g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire ;
- h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable ;
- i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces informations ;
- j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données ;
- k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations. »

Monsieur Marc Goergen insiste encore pour recevoir les pages manquantes et est d'avis qu'il n'est pas correct de la part de Madame la Ministre de se référer à la loi précitée du 25 novembre 2005, alors que la Chambre des Députés doit pouvoir bénéficier de tous les documents qu'elle estime nécessaires pour exercer son rôle de contrôle du Gouvernement

*

Monsieur le Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire passe la parole à Monsieur Sven Clement (Piraten) puis à Monsieur Fred Keup (ADR), afin qu'ils expliquent pour quelles raisons ils ont demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique.

Les deux orateurs donnent à considérer avoir souhaité obtenir de plus amples informations sur le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht (ci-après : SDK) suite à l'article paru sur le site Reporter.lu. Plus précisément, ils demandent que soit clarifiés les points suivants :

1. Alors que la SDK est une initiative étatique, pour quelles raisons n'a-t-elle pas été constituée en entité juridique étatique (établissement public) et pour quelles raisons ses activités ont-elles été externalisées ?
2. Qu'en est-il du coût de la SDK-Akademie ? L'article de presse évoque une augmentation importante du nombre d'heures facturées par cet organe en 2020, alors que très peu de formations ont été dispensées l'an passé, en raison de la crise sanitaire. Quels ont été les critères pour nommer le directeur de la SDK-Akademie, qui se trouve être le fils de Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement ?
3. Selon le contrat signé en 2018 entre l'État luxembourgeois et OSL, le service SDK coûtera quelque 97 millions d'euros pour une période de 11 ans (de début janvier 2018 à fin décembre 2028). Davantage de détails à propos de ces coûts sont requis, alors que l'OSL est soupçonnée de s'enrichir avec des fonds publics, en partie aux dépens du contribuable.
4. Concernant le point 2.13 du contrat, celui-ci stipule que l'État luxembourgeois est l'unique propriétaire de l'intégralité des licences et brevets qui, dans le cadre des activités de la SDK, ont été déposés par l'OSL, ce dernier n'étant pas autorisé à les exploiter sans l'autorisation préalable de l'État. Des précisions sont requises sur ce sujet, et notamment sur les recettes engrangées par l'État grâce à la propriété intellectuelle.
5. *Quid* de l'agrément obtenu en octobre 2020 par Ecotrel qui stipule notamment qu'une collaboration étroite entre SDK et Ecotrel est requise ? N'y a-t-il pas conflit d'intérêt ?

6. La société OSL est-elle en position de monopole ? L'article de Reporter.lu invoque une position de monopole horizontal puisque OSL aurait des participations majoritaires dans plusieurs entreprises de recyclage actives au Luxembourg, comme par exemple CCN SA. En outre, l'article parle de distorsion de la concurrence lors de l'appel d'offres, celui-ci excluant les entreprises qui proposent également le transport de déchets : pourquoi une société qui transporte des déchets n'était-elle pas éligible à l'appel d'offres ? Cette situation est-elle légale ?
7. Quel contrôle est exercé sur la SDK ? Quel est dans ce contexte le rôle du comité de pilotage ?
8. Quelles recettes l'État luxembourgeois génère-t-il grâce aux franchises accordées ? Combien de franchises existe-t-il ?

En réponse à ces questions et afin de donner des explications supplémentaires aux membres de la Chambre des Députés, le document annexé au présent procès-verbal est présenté par Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement.

Madame Carole Dieschbourg souligne encore que l'action SDK est un succès et qu'un système très performant a été mis en place. Dans ce contexte, plusieurs intervenants insistent sur le fait que l'action SDK n'est pas remise en question, au contraire. Il s'agit en l'occurrence uniquement d'éclaircir le fonctionnement d'un partenariat qualifié de privilégié par l'article de Reporter.lu et d'avantages éventuels qui auraient été concédés à une seule entreprise, respectivement à un réseau d'entreprises.

Concernant plus particulièrement les divers points soulevés par Messieurs Sven Clement et Fred Keup, il y a lieu de retenir ce qui suit :

1. Madame la Ministre confirme que la SDK est effectivement une action de l'État luxembourgeois, financée par lui. L'État est en l'occurrence client de la société OSL qui est en charge de l'exécution de l'action SDK et dont les missions sont très clairement inscrites dans le contrat signé entre l'État et l'OSL. Monsieur David Wagner (désigné Lénk) reconnaît que, comme beaucoup de monde, il préjugait que la SDK était une structure entièrement publique ; il est d'ailleurs d'avis que cela devrait être le cas, car les missions dont est chargée l'OSL ne devraient pas être de la compétence d'une entreprise privée. Madame la Ministre souhaite nuancer ces propos et rappelle qu'il est faux de dire que la gestion de la SDK est purement privée.
2. Madame Carole Dieschbourg précise que la SDK-Akademie est l'organe de sensibilisation, d'information et de formation de la SDK. Ainsi, ses objectifs sont de promouvoir la conscience environnementale et de soutenir un comportement et une consommation durables, en fournissant notamment des conseils sur la gestion des déchets. En ce qui concerne les coûts de la SDK-Akademie, ils englobent non seulement les frais de personnel, mais aussi les frais de fonctionnement. Madame la Ministre estime en outre que les critiques concernant la personne de Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement et les liens étroits qui existent entre lui et l'entrepreneur allemand Hans-Peter Walter, copropriétaire de l'entreprise OSL sont grandement exagérées : elle rappelle, d'une part, que Monsieur le directeur ne faisait pas partie du comité ayant décidé d'engager son fils et, d'autre part, qu'une société privée a le droit d'engager qui bon lui semble.
3. Madame la Ministre confirme le montant du contrat, montant qui se trouve repris à la page 346 du projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024 (doc. parl. 7667). Elle est d'avis que ce montant n'est pas exagéré pour ce type de service.

4. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, Monsieur Franz Fayot confirme que l'État luxembourgeois est propriétaire des licences et brevets ayant été déposés par l'OSL dans le cadre des activités de la SDK.
5. Ecotrel est un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour endosser les obligations à charge des producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques ; il gère l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipement électrique et électronique à partir des points de collecte sélective. Dans ce cadre, Ecotrel est en relation avec le réseau de la SDK, qui facilite le respect de ses obligations. Madame la Ministre revient sur la critique selon laquelle il y aurait des « collusions » entre Ecotrel et SDK : il est évident qu'en matière de déchets dangereux, il est souhaitable que les acteurs impliqués travaillent ensemble et collaborent étroitement. Madame la Ministre estime donc que cette critique ne se justifie pas.
6. Madame la Ministre nie la position de monopole de l'OSL et précise que la situation ne comporte aucune irrégularité. Pour de plus amples explications, elle renvoie à la page 10 du document PowerPoint annexé au présent procès-verbal. Toute la procédure de passation du marché a été accompagnée par un comité *ad hoc* et a été réalisée dans le respect à la fois de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SDK. Il est encore souligné que la société OSL n'a pas été favorisée par rapport à d'autres prestataires : c'était le seul candidat qui a introduit un dossier de candidature suite à l'appel d'offre lancé au niveau européen, alors que de nombreuses sociétés auraient été en mesure de le faire. Monsieur David Wagner en vient à se demander si la loi précitée du 25 mars 2005 n'a pas été écrite « sur mesure » pour privilégier la société OSL, en ce sens qu'elle exclut les entreprises qui transportent des déchets¹. Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement réfute cette critique en expliquant l'exclusion des entreprises transportant des déchets par le fait que ces dernières auraient éventuellement un avantage concurrentiel, car elles conseilleraient les entreprises et assureraient en même temps le transport des déchets. Le but n'était en aucun cas de privilégier OSL.
7. Le comité de pilotage est parfaitement conforme aux pratiques prévues par la loi. Il est composé de représentants de l'Administration de l'environnement, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, ainsi que de l'OSL. Ces acteurs se rencontrent régulièrement, environ toutes les six semaines, pour définir des objectifs en vue d'améliorer la performance environnementale et actualiser les programmes pour atteindre ces objectifs. Suite à une question afférente de Monsieur Marc Goergen, il est précisé que le comité de pilotage n'est pas le même comité *ad hoc* qui a été créé lorsque l'appel d'offre a été lancé. Suite à une autre question de sa part, Madame Carole Dieschbourg donne à considérer que le comité de pilotage n'est pas directement responsable du contrôle financier. Cependant, si une action doit être entreprise, il est en charge de décider si cette action est financièrement possible.
8. Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement informe que le système de franchise a été mis en place suite à la visite de plusieurs délégations étrangères venues s'informer sur un modèle internationalement reconnu. L'idée est donc venue d'exporter le *know-how* luxembourgeois, de soutenir l'image du Grand-Duché et de générer des recettes pour l'État. Actuellement, trois firmes, situées respectivement en Suède, en

¹ Article 2, paragraphe 2 : « Les candidats à retenir ne doivent pas être collecteur et/ou transporteur de déchets ou avoir des participations dans une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets ou appartenir en tout ou en partie à une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets. Exception en est faite pour les marchés qui ont comme objet exclusif le transport des déchets. »

Autriche et en Suisse possèdent un contrat de franchise, rapportant environ 200.000 euros par an à l'État.

*

D'une manière générale et suite à une intervention afférente de Monsieur Marc Goergen, Madame la Ministre donne à considérer que le Ministère de l'Environnement peut uniquement contrôler si l'OSL respecte les termes du contrat signé, à savoir si elle fournit effectivement les prestations dues, si les entreprises sont bien accompagnées et conseillées, si les déchets sont traités de façon correcte et si les formations fonctionnent bien. Il ne peut donc pas être répondu à des reproches concernant, par exemple, les activités connexes des actionnaires d'OSL.

Madame Carole Dieschbourg ajoute encore que le contrat a été reconduit d'année en année, qu'elle a récupéré une situation déjà existante et qu'elle s'est bornée à appliquer les règles que l'État s'était donné avant qu'elle ne soit nommée Ministre. En ce sens, Monsieur Sven Clement opine : il n'y a pas un seul ministre responsable de la situation et les quatre grands partis sont tous impliqués de près ou de loin.

Concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (n°7659), Monsieur David Wagner note qu'il prévoit une séparation entre les déchets ménagers classiques dont la collecte est de la responsabilité des communes et les déchets plus problématiques, dont la collecte - plus profitable - peut être externalisée. En réponse à son intervention, Madame la Ministre précise que le texte de l'avant-projet de loi avait été discuté avec le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises ; elle est d'avis que ce texte ne remet en aucun cas en cause le principe de l'autonomie communale.

Le projet de loi n°7659 prévoit également l'accès aux infrastructures des différents centres de recyclage, indépendamment du lieu de résidence. Cette modification constitue un élément essentiel dans l'amélioration de la gestion des déchets au Luxembourg : en effet, le centre de recyclage de la commune de résidence n'est parfois pas celui qui est le plus proche ou le plus pratique pour le détenteur des déchets.

Il est par ailleurs souligné que la position de la SDK n'évoluera pas suite à ce nouveau projet de loi.

Monsieur Léon Gloden (CSV) souhaite obtenir de plus amples informations à propos du centre de recyclage « drive-in » situé au Cactus à Howald et installé dans le cadre d'un projet-pilote en 2011. Il s'étonne fortement qu'un projet-pilote puisse s'étaler sur une durée de dix ans et voudrait connaître les résultats d'éventuels bilans réalisés dans le cadre du projet. Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement l'informe que ce projet-pilote a été mis en place en collaboration avec la commune de Hesperange, alors que le plan national de gestion des déchets vise « la mise en place d'un centre de recyclage pour chaque tranche de 10.000 à 15.000 habitants » et qu'il était donc nécessaire d'installer des centres supplémentaires. Plusieurs enquêtes de satisfaction ont été réalisées et se sont révélées très positives. Il est par ailleurs précisé que le projet de loi n°7659 précité prévoit l'obligation pour les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1500 m² d'avoir des infrastructures pour la collecte séparée des déchets. La mise en place de telles infrastructures constituera une mesure complémentaire aux centres de recyclage déjà en place.

Pour conclure et suite à plusieurs questions afférentes, Madame la Ministre donne à considérer que, même si à ce stade aucune irrégularité n'a été portée à son attention, elle entend faire réaliser un audit face aux suspicions soulevées par l'article de presse. Le cas échéant, elle prendra les mesures nécessaires à l'amélioration de la situation.

3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Ce point n'a pas été abordé.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 6 avril 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen



Chambre des Députés

Commission de l'Environnement, du Climat,
de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Echange de vues au sujet de
l'action SuperDrecksKëscht
24.02.2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement



- Avril 1985: Mise en place d'une collecte de déchets problématiques des ménages sous le nom de Action SuperDrecksKëscht
- 1990: La société Lamesch annule unilatéralement le Contrat relatif à l'exploitation de l'action SDK
- 1990: Réorganisation de l'action SDK, mise en place d'un Entrepôt à Colmar-Berg
- 1992: Mise en place de l'action SuperDrecksKëscht fir Betriber
- 2000: Remarques de la Cour des Comptes concernant la durée des contrats et les montants => Nécessité d'une loi de financement
- 2001: Mise en place d'un comité interministériel, analyse de scénarios divers pour le fonctionnement de l'action SDK
- 2002: Décision du Conseil de Gouvernement de légiférer
- 2003: Dépôt du projet de loi relative au fonctionnement et au financement de l'action SDK
- 2005: Publication de la loi
- 2007: Premier contrat d'exécution de l'action SDK suite à un appel de candidatures européens
- 2017: Deuxième contrat d'exécution de l'action SDK suite à un appel de candidatures européens



- Loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht
 - Missions:
 - déchets problématiques en provenance des ménages;
 - assistance et conseil des entreprises et des établissements des secteurs public et privé en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets;
 - la promotion de la gestion écologique des déchets;
 - collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé;
 - entreposage, traitement et conditionnement appropriés des déchets problématiques ainsi que la gestion de l'entrepôt en question



- Loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht
 - Marchés négociés sur base d'appel de candidatures
 - Exclusion:
 - “Collecteurs et transporteurs de déchets”
 - Justificatif:
 - => éviter avantage commercial si conseiller des entreprises offre en même temps les services de collecte et de transport
 - Exclusion demandée par FLEA dans une lettre adressée le 20.7.2001 au Ministre de l'Economie



- Commission ad hoc pour le suivi de la procédure:
 - Ministère de l'Environnement
 - Administration de l'Environnement
 - Chambre des Métiers
 - Chambre de Commerce
- Appel de candidatures européens

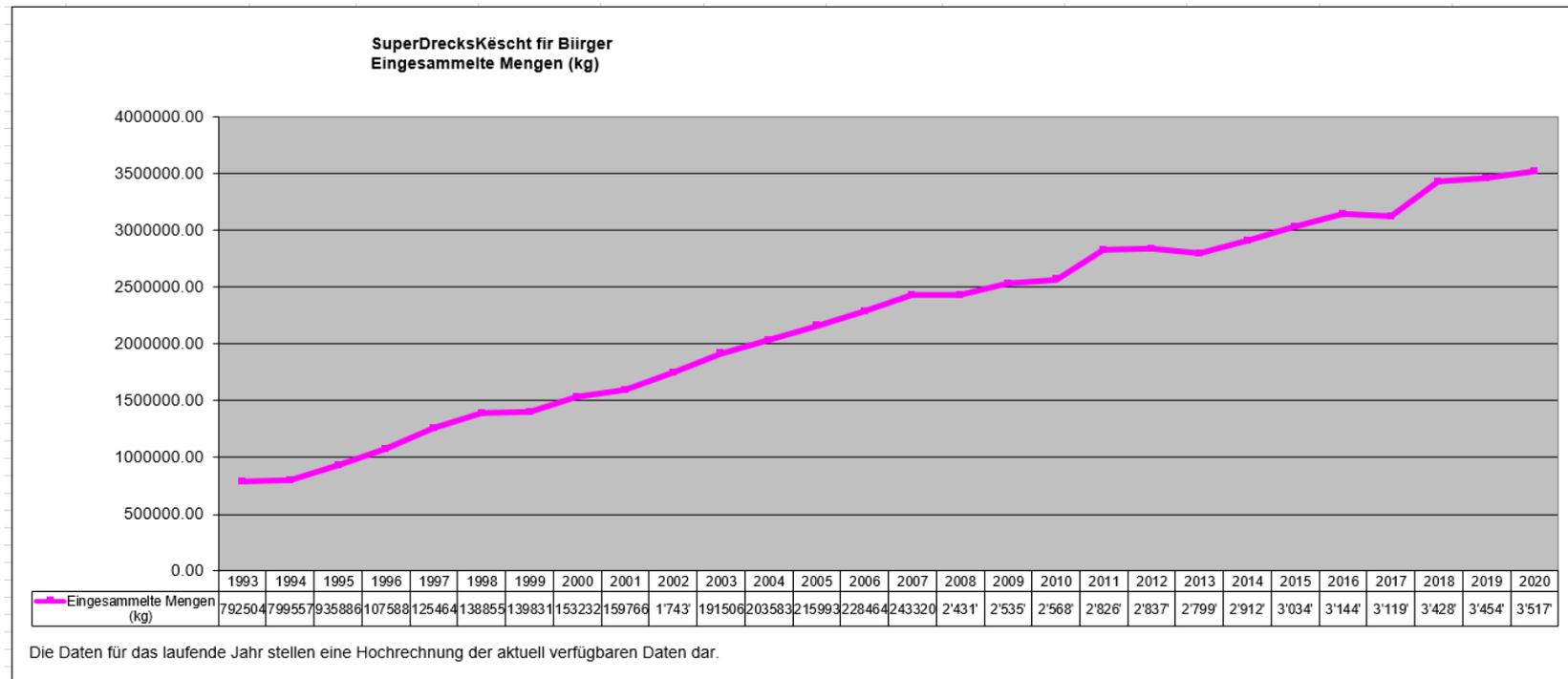
(<https://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:170883-2017:TEXT:FR:HTML&tabId=4>)
- Un seul candidat
- Remise du dossier de candidature, de l'offre, du contrat, de l'arrêté et de l'engagement au contrôle financier
- Visa du contrôleur financier
- Attribution du marché



- **Aktioun SuperDrecksKëscht ≠ Oeko-Service-Luxembourg S.A.**
- **Action SuperDreckKëscht:**
 - Action du Ministère de l'Environnement
 - Sans personnalité juridique
 - Base legale: loi du 25 mars 2005 relative au Fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht
- **Oeko-Service-Luxembourg S.A.:**
 - Société privée chargée contractuellement de l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht

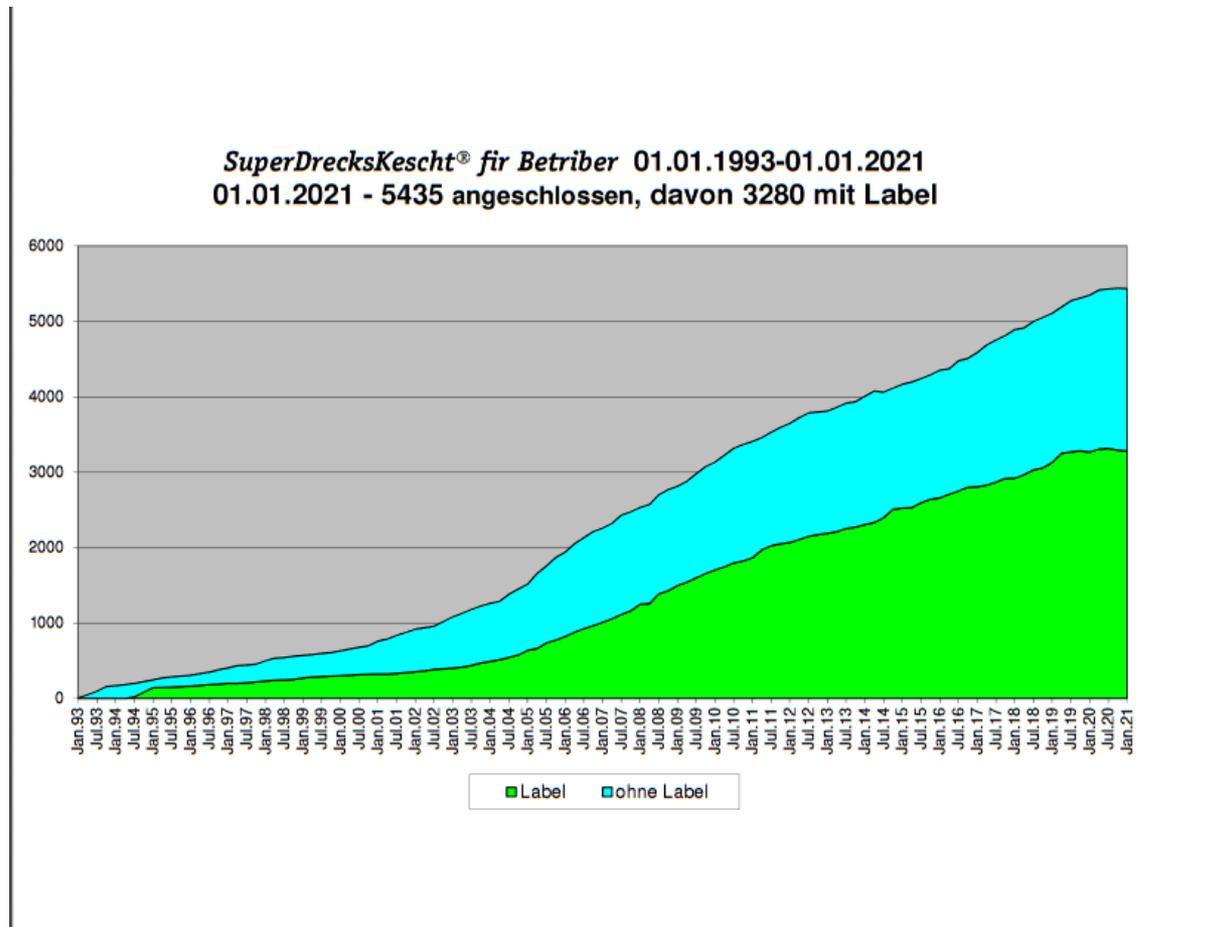


➤ Evolution des quantités de déchets problématiques collectées





➤ Nombre d'entreprises rattachées à la SDK fir Betriber





➤ Répartition selon secteurs des entreprises rattachées à la SDK fir Betriber

	Betriebe	Mitarbeiter
Dienstleistungen	659	34539
Banken und Versicherungen	201	32327
Öffentliche Betriebe, Einrichtungen und Verwaltungen	765	22889
Handel	455	22624
Gesundheits- und Pflegeeinrichtungen	228	21088
Bildungseinrichtung	535	19522
Industrie	85	15904
Bauwirtschaft	183	13056
Internationale Organisation	34	11285
Gebäudereinigung	20	10326
Personenverkehr	50	7839
Hotels, Restaurants und Camping	509	7218
Kfz-Handel und -reparatur	217	5813
Elektrofachbetrieb	119	4747
Qualifizierungs- und Beschäftigungsgesellschaften	70	3976
Warenverkehr	48	3943
Heizung und Sanitär	69	3481
Metallverarbeitung	77	3086
Freizeit und Kultur	98	2373
Holzverarbeitung	80	2191
Tankstellen	156	2030
Militäreinrichtung	5	1849
Organisationen und Verbände	84	1749
Energieversorgung	65	1654
Laboratorium	116	1303
Telekommunikation	11	1291
Bäckerei	54	1155
Dach und Isolierung	35	1041
Informatik	28	1036
Druckerei	31	979
Malerhandwerk	40	836

	Betriebe	Mitarbeiter
Verwertung und Entsorgung	24	784
Metzgerei	30	702
Kfz-Zubehör	40	642
Gartenbau	18	610
Abwasseraufbereitung	16	347
Landwirtschaft	83	331
Getränkeproduktion	11	329
Friseursalon	42	316
Weinbau	17	272
Apotheke	13	204
Wasserversorgung	4	163
Kirchliche Organisation	3	67
Tiermedizin	5	44
Textilreinigung	2	30
	5435	267991



- L'objectif de l'action SDK fir Betriber est le conseil des entreprises afin de promouvoir la prévention et la gestion écologique de leurs déchets
- L'action SDK fir Betriber est une action du MINENV en collaboration avec la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce
- Le comité de pilotage se compose de l'AEV, de la CdM, de la CC et de l'exécutant de l'action SDK
- A part des petites quantités, l'action SDK ne fait pas la collecte de déchets auprès des entreprises
- Les quantités prises en charge par l'action SDK auprès des entreprises sont constantes au cours des 15 dernières années:
2.000 t/a
- Les quantités totales de déchets problématiques en provenance des entreprises pris en charge par les collecteurs autorisés au Luxembourg sont de l'ordre de 250.000 t/a
- La part de marché de l'action SDK fir Betriber est de 0,7 %



- Tous les déchets collectés par l'action SDK sont pris en charge à partir de Colmar-Berg par un collecteur autorisé pour leur transfert vers le destinataire
- Les conseillers de l'action SDK informent les entreprises sur les collecteurs de déchets disponibles sur le marché

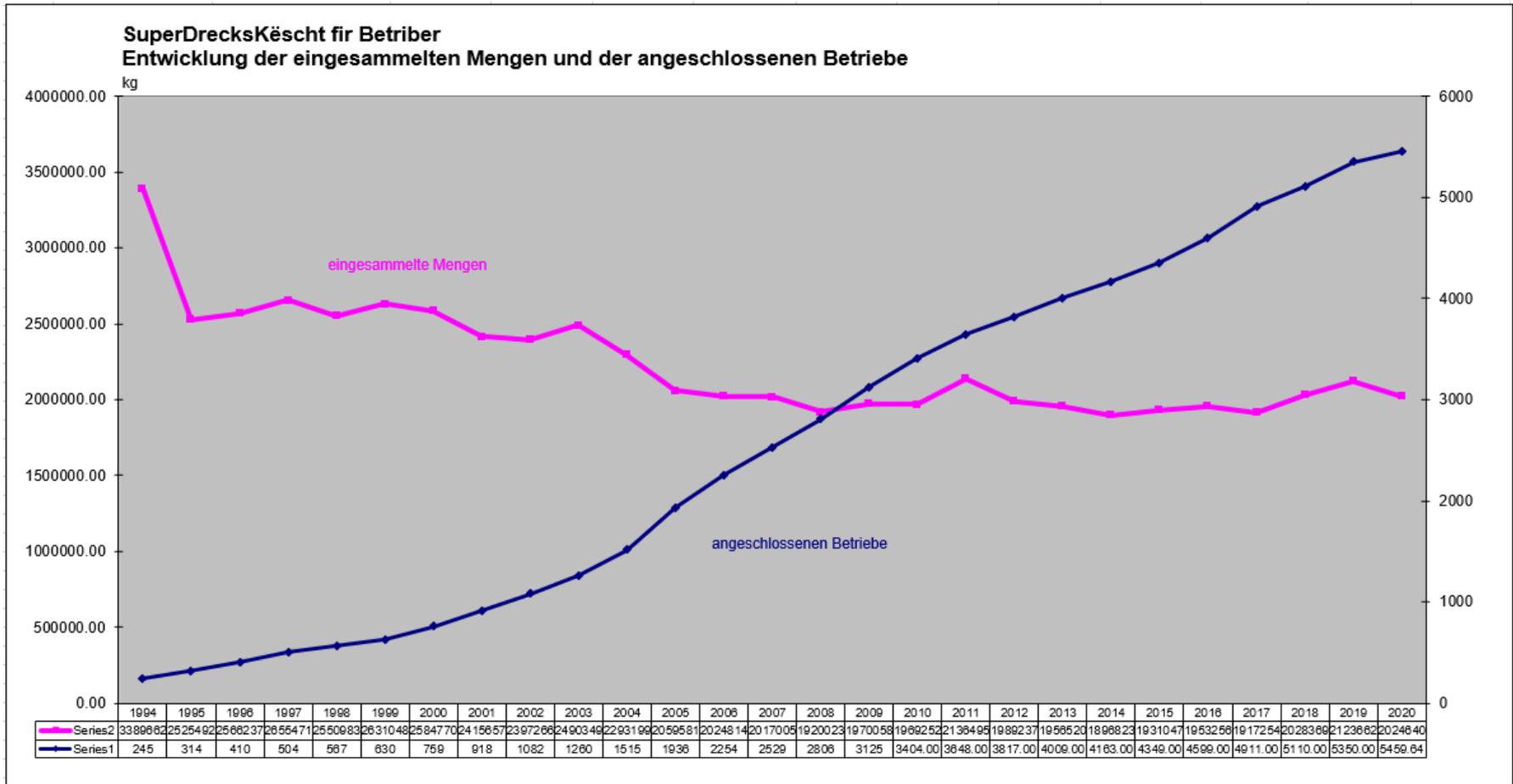
Extrait du site internet www.sdk.lu:

« **Rotschléi fir d'Entsuergen vum Betribsoffäll zu Lëtzebuerg**

Huelt fir d'Entsuergen vun Ärem Offall am Betrib nëmmen spezialiséiert Firmaen, déi eng Transportgenehmigung vum Ëmweltministère hunn. Esou kënnt Dir sécher sinn, datt déi gesetzlech Mindeststandarden bei Offalltransporter a –verwäertungen agehal ginn. Dir fannt eng Lëscht vun den autoriséierten Spezialentsuergensfirmaen ënner

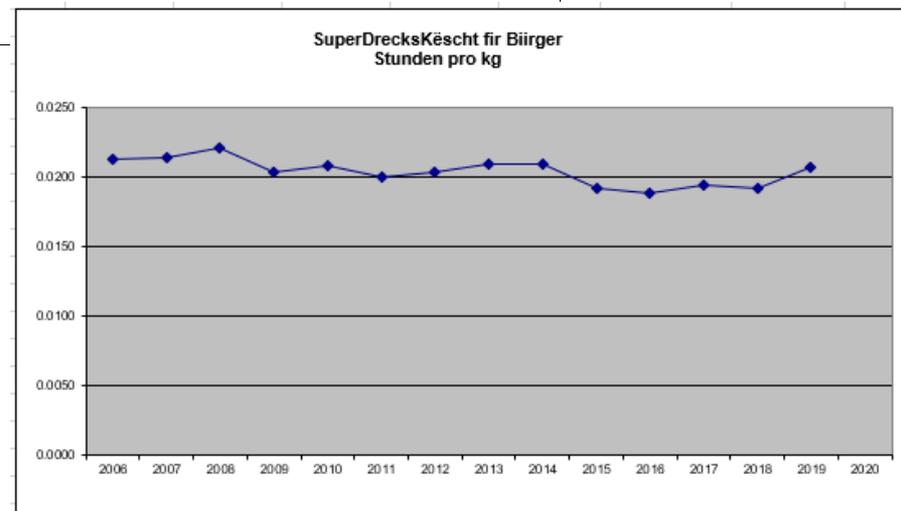
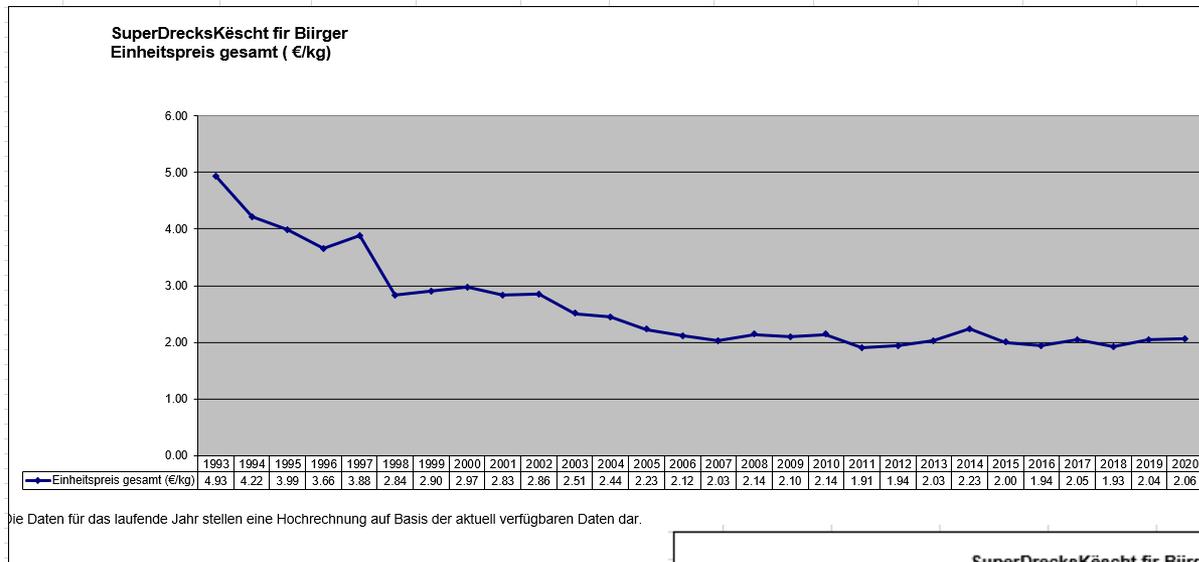
www.environnement.public.lu/”

Situation de Monopole ?



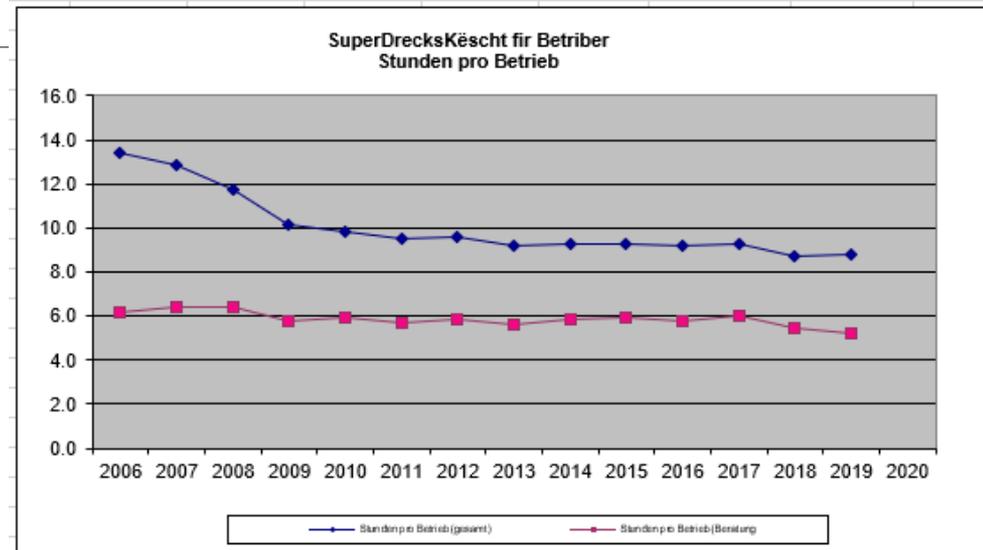
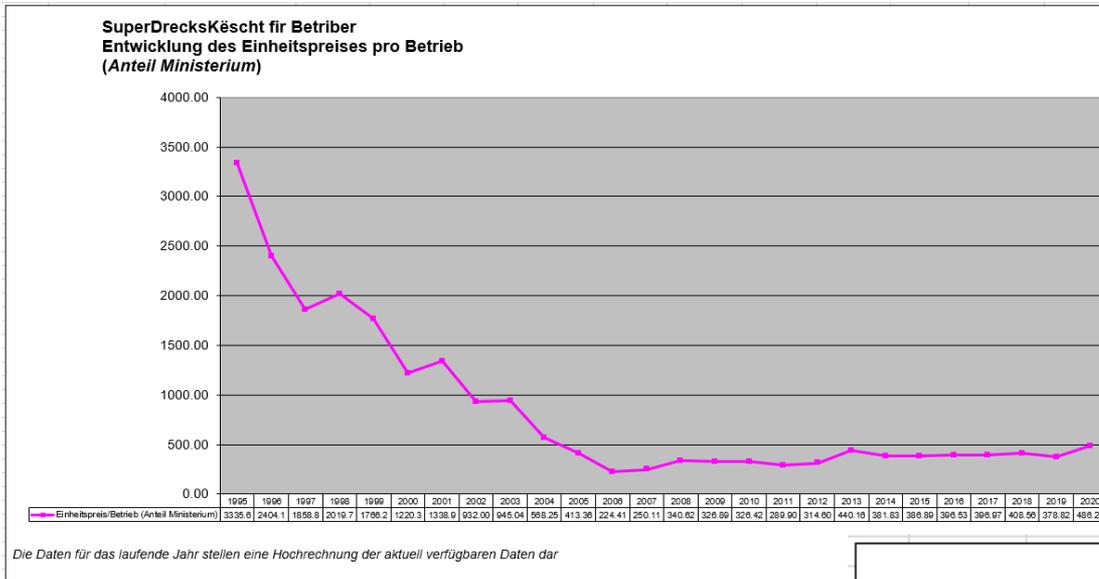


➤ Indicateurs SDK fir Bierger (exemples):





➤ Indicateurs SDK fir Betriber (exemples):





➤ Modalités de facturation:

- Dépenses:
 - Frais facturés à OSL par fournisseurs tiers refacturés sur base des factures des fournisseurs
 - Location de matériel et d'infrastructures sur base des coûts mensuels fixés dans le contrat
 - Coûts de personnel facturés sur base des heures réelles prestées selon les tarifs horaires fixés dans le contrat
- Recettes (déduites des coûts exposés ci-dessus, copies des factures à l'appui):
 - Frais de collecte de déchets aux entreprises
 - Frais de gestion de déchets tombant sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs (DEEE, batteries)
 - Franchise
 - Autres



- **Contrôle des factures:**
 - Vérification comptable
 - Vérification de plausibilité des positions facturées
 - Contrôle selon indicateurs

- **Remise des factures au Contrôleur financier:**
 - Jusqu'à présent, pas d'observation du Contrôleur financier